



**Arrêté n° 45-DDPP-23
PORTANT LEVÉE DE PLUSIEURS ZONES DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR DE CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet de la Loire,

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2019 portant nomination, à compter du 8 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-DDPP-23 du 2 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 44-DDPP-23 du 10 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 50-DDPP-23 du 16 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Considérant** l'absence depuis le 10 février 2023 de détection de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ou dans les élevages de les zones de contrôle temporaire déterminée par les arrêtés préfectoraux n° 36-DDPP-23, n°44-DDPP-23 et n°50-DDPP-23 ;

Considérant les conclusions favorables des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans les élevages de volailles situés dans des rayons de 5 km autour des lieux de découverte des oiseaux contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 36-DDPP-23, n°44-DDPP-23 et n°50-DDPP-23 déterminant des zones de contrôle temporaire dans la Loire autour des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Étienne, le 6 mars 2023

le Prefet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

